

Pour toute modification de capacité au cours de la période comprise entre le 2 juillet 2020 et le 30 juin 2021, pour laquelle l'agrément est accordé au plus tard le 30 juin 2021, un montant Y2 est calculé. Ce montant Y2 est calculé selon la formule suivante : $(((\text{le nombre d'entités maison de repos et de soins avec un agrément supplémentaire après adaptation/le nombre total d'entités après adaptation}) - (\text{le nombre total d'entités maison de repos et de soins avec un agrément supplémentaire avant adaptation}))/(\text{le nombre total d'entités avant adaptation}) \times 19,51 \text{ euros}) + (((\text{le nombre d'entités court séjour après adaptation/le nombre total d'entités après adaptation}) - (\text{le nombre total d'entités court séjour avant adaptation}))/(\text{le nombre total d'entités avant adaptation}) \times 6,53 \text{ euros}]$ ».

Art. 20. Dans le livre 3, partie 2, titre 3, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2020, une sous-section 22, qui se compose de l'article 504/5, est ajoutée et dispose ce qui suit :

« Sous-section 22. Partie V2 : renforcement du financement pour les personnes atteintes de démence

Art. 504/5. § 1^{er}. Pour la période de facturation du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, le financement pour les personnes atteintes de démence est calculé par jour de séjour et par utilisateur selon la formule suivante :

$[(15,97 \text{ euros} * \text{le nombre de jours facturés pour les résidents classés dans la catégorie de dépendance D dans les entités maison de repos et de soins dans la période de référence})$

$+ (6,55 \text{ euros} * \text{le nombre de jours facturés pour les résidents classés dans la catégorie de dépendance D dans les entités centre de court séjour dans la période de référence})$

$/ (\text{nombre total de jours facturés pour les résidents dans la période de référence})]$.

À l'alinéa premier, il faut entendre par nombre de jours facturés : le nombre de jours facturés visé à l'article 453, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, d) et e).

Par dérogation à l'article 511, troisième alinéa, les montants visés au premier alinéa sont liés à l'indice pivot 107,20 (1^{er} mars 2020 ; base 2013=100).

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le renforcement du financement pour les personnes atteintes de démence par jour de séjour et par utilisateur pour les nouvelles maisons de repos et de soins, le cas échéant avec des centres de court séjour correspondants, est calculé selon la formule suivante :

$[(15,97 \text{ euros} * \text{le nombre de jours facturés pour les résidents classés dans la catégorie de dépendance D dans les entités maison de repos et de soins dans la période de référence visée à l'article 486})$

$+ (6,55 \text{ euros} * \text{le nombre de jours facturés pour les résidents classés dans la catégorie de dépendance D dans les entités centre de court séjour dans la période de référence visée à l'article 486})$

$/ (\text{le nombre total de jours facturés pour les résidents dans la période de référence visée à l'article 486})]$.

À l'alinéa premier, il faut entendre par nombre de jours facturés : le nombre de jours facturés visé à l'article 453, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, d) et e).

Par dérogation à l'article 511, troisième alinéa, les montants visés au premier alinéa sont liés à l'indice pivot 107,20 (1^{er} mars 2020 ; base 2013=100). ».

Art. 21. À l'article 510, deuxième alinéa, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les mots « activités de soins, paramédicales et kinésithérapiques » sont remplacés par les mots « activités de soins et paramédicales ».

Art. 22. À l'article 517, quatrième alinéa, 1^o, b), du même arrêté, le mot « eencentrum » est remplacé par les mots « een centrum ».

Art. 23. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 2021, à l'exception de l'article 9, 2^o, de l'article 12, 2^o, 5^o et 9^o, et de l'article 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 24. Le ministre flamand ayant la protection sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juillet 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/32571]

24 AUGUSTUS 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 42 en 43 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 oktober 2020 houdende de erkenningsvoorwaarden van begeleidingsondernemingen en van begeleiders van uitzonderlijk vervoer en houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 20 december 2013 betreffende de bescherming van de verkeersinfrastructuur in geval van uitzonderlijk vervoer

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 3 mei 2013 betreffende de bescherming van de verkeersinfrastructuur in geval van bijzonder wegtransport, artikel 10, gewijzigd bij het decreet van 26 april 2019.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 3 juni 2021.

- De gewestregeringen hebben overleg gepleegd als vermeld in artikel 6, §2, 5^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

- De Raad van State heeft advies 69.749/1/V gegeven op 30 juli 2021, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 42, 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 oktober 2020 houdende de erkenningsvoorwaarden van begeleidingsondernemingen en van begeleiders van uitzonderlijk vervoer en houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 20 december 2013 betreffende de bescherming van de verkeersinfrastructuur in geval van uitzonderlijk vervoer wordt de datum "1 september 2021" vervangen door de datum "1 april 2022".

Art. 2. In artikel 43 van hetzelfde besluit wordt de datum "1 september 2021" vervangen door de datum "1 april 2022".

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 31 augustus 2021.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de weginfrastructuur en het wegenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 augustus 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON
De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/32571]

24 AOUT 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 42 et 43 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2020 portant les conditions d'agrément des entreprises d'accompagnement et des accompagnateurs du transport exceptionnel et portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport exceptionnel

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel, l'article 10, modifié par le décret du 26 avril 2019.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 3 juin 2021.

- Les gouvernements régionaux se sont concertés conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

- Le Conseil d'État a donné son avis n° 69.749/1/V le 30 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 42, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2020 portant les conditions d'agrément des entreprises d'accompagnement et des accompagnateurs du transport exceptionnel et portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport exceptionnel, la date « 1^{er} septembre 2021 » est remplacée par la date « 1^{er} avril 2022 ».

Art. 2. Dans l'article 43 du même arrêté, la date « 1^{er} septembre 2021 » est remplacée par la date « 1^{er} avril 2022 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2021.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour l'infrastructure et la politique routières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON
La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
L. PEETERS